

GenSight Biologics
Société Anonyme au capital de 820 684,05 Euros
74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris
751 164 757 RCS Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 2020

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 *(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, se soldant par une perte de (29 322 954) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (30 710 470) euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à savoir le montant débiteur de (29 322 954) euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (89 769 439) euros à un solde débiteur de (119 092 393) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3. Mandats d'administrateurs *(quatrième et cinquième résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats de membres du conseil d'administration de Monsieur Peter GOODFELLOW et de Madame Natalie MOUNT arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous proposons de bien vouloir renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Peter GOODFELLOW et de Madame Natalie MOUNT pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations, considère que Monsieur Peter GOODFELLOW et de Madame Natalie MOUNT peuvent être qualifiés d'indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que ces derniers n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Ainsi, si l'ensemble des résolutions soumises à votre approbation en matière de mandats d'administrateurs, le Conseil serait composé de :

- 5 membres indépendants,
- 3 femmes et 5 hommes, conformément aux règles légales.

Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats dont le renouvellement vous est soumis sont détaillées dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 au paragraphe 12.1.2.

Concernant les nouveaux candidats, vous trouverez ci-après leur biographie :

Peter Goodfellow, Ph.D., est conseiller scientifique et consultant pour Abingworth, Sanofi et la Bill and Melinda Gates Foundation. Le Dr. Goodfellow a précédemment occupé le poste de Balfour Professor of Genetics à l'Université de Cambridge avant de travailler pour SmithKline Beecham (désormais GSK) en qualité de directeur de la recherche. Il a fondé plusieurs sociétés biotechnologiques et a siégé aux conseils de Prosensa Holdings N.V., deCode et plusieurs organismes caritatifs médicaux.

Le Dr. Goodfellow est titulaire de doctorats des universités d'Oxford et de Bristol.

Natalie Mount, Ph.D., est Chief Scientific Officer chez GammaDelta depuis 2017. Précédemment, elle a passé quatre ans chez Cell and Gene Therapy Catapult au poste de Chief Clinical Officer, recrutée durant la phase de startup pour construire la société. Chez Catapult, Natalie Mount était en charge des activités de développement translationnel, réglementaire et clinique pour l'ensemble du portefeuille regroupant des programmes d'immunothérapie et de cellules souches. Elle a également conseillé des universités et des sociétés privées dans le cadre de recherches en thérapie cellulaire. Natalie Mount a également passé 16 ans chez Pfizer, dirigeant des programmes de développement dans divers domaines thérapeutiques, notamment les thérapies cellulaires dans l'unité de médecine régénérative.

Le Dr. Mount est diplômée en Sciences Naturelles de l'Université de Cambridge et titulaire d'un doctorat du University College de Londres.

4. Censeurs (sixième résolution)

Il vous est proposé de nommer **Kreos Capital (UK) Limited**, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 17 VI des statuts.

5. Politique de rémunération des mandataires sociaux (septième à neuvième résolutions)

- **Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (septième résolution)**

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 au paragraphe 13.1.1.

- **Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (huitième résolution)**

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 au paragraphe 13.1.1.

- **Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil** (*neuvième résolution*)

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 paragraphe 13.1.1.

6. Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce (*dixième résolution*)

En application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 paragraphes 13.1.2 et suivants.

7. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration, et à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général (*onzième à douzième résolutions*)

- **Say on pay ex post du Président du conseil d'administration** (*onzième résolution*)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'Assemblée Générale du 11 juin 2019 dans sa quinzième résolution à caractère ordinaire :

Éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	145 154 € (montant versé en 2019 attribués au titre de 2019)	

- **Say on pay ex post du Directeur Général** (*douzième résolution*)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'Assemblée Générale du 11 juin 2019 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire :

Éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	365 000 €	

	(montant versé en 2019 attribué au titre de 2019)	
Rémunération variable annuelle	<p>109 500 €</p> <p>(montant attribué au titre de 2019 à verser en 2020 après approbation de l'assemblée générale)</p> <p>127.750 € (montant versé en 2019 après approbation de l'assemblée générale 2019, attribué au titre de 2018)</p>	<p>Concernant le montant attribué au titre de 2019 :</p> <p>60% des objectifs ont été atteints, étant rappelé que les objectifs fixés pour l'année 2019 étaient composés pour :</p> <p>20% : Objectifs Corporate et Financiers</p> <p>30% : Objectif stratégique clinique</p> <p>20% : Objectif stratégique de fabrication</p> <p>30% : Objectif stratégique réglementaire</p> <p>Concernant le montant versé en 2019 :</p> <p>70% des objectifs ont été atteints, étant rappelé que les objectifs qualitatifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialités, et représentent principalement des jalons opérationnels en lien avec le développement des projets de recherche et développement, la conduite des opérations et le développement de la société d'une manière générale.</p>
Attribution gratuite d'actions	<p>Actions = 396 000 €</p> <p>(valorisation comptable)</p>	<p>Attribution gratuite de 220 000 actions par le conseil d'administration du 23 juillet 2019 sur la base de l'autorisation de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa 23^{ème} résolution.</p> <p>L'attribution définitive devrait intervenir le 23 juillet 2021 sous réserve d'une condition de présence et des conditions de performance suivantes :</p> <p>Le dépôt auprès de l'Agence Européenne des Médicaments (EMA) de la demande d'Autorisation de mise sur le marché (AMM) au niveau européen du GS010 (la Condition de Performance 1) ;</p> <p>l'atteinte du recrutement de 100% des patients dans le cadre de l'étude PIONEER avec GS030 (la Condition de Performance 2).</p> <p>La période d'acquisition serait suivie d'une période de conservation d'une durée d'une année.</p>

Rémunération exceptionnelle	Aucun montant n'est soumis au vote	-
Avantages de toute nature	41.268 € (valorisation comptable)	Appartement de fonction
Eléments de rémunérations à raison de la cessation de fonctions	Aucun montant n'est soumis au vote	Cet engagement est décrit au paragraphe 13.1.1.3 du Document d'Enregistrement Universel 2019
Eléments de rémunérations à raison des engagements de non concurrence	Aucun montant n'est soumis au vote	Cet engagement est décrit au paragraphe 13.1.1.3 du Document d'Enregistrement Universel 2019

8. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (treizième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (quatorzième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la treizième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 11 juin 2019 dans sa dix-septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait. Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 15 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 24 620 520 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, aux termes de la quatorzième résolution, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

9. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières et autorisations arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 au paragraphe 19.1.6 le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

9.1 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées, à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes en décembre 2019 à hauteur d'un montant de 9 millions d'euros, par émission de 3 799 071 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,025 euros chacune.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière

d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

9.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (quinzième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 60% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des titres de créance, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 225-119 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1° de l'article L. 225-136 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% (étant précisé que conformément aux dispositions susvisées cette règle de prix n'est pas applicable aux offres au

public visées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.1.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (seizième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des titres de créance, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission. Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont

afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.1.1.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (dix-septième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée. Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra, conformément à la loi, excéder 20% du capital par an.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des titres de créance, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 225-119 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1° de l'article L. 225-136 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% (étant précisé que conformément aux dispositions susvisées cette règle de prix n'est pas applicable aux offres au public visées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.1.1.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire) et financier) et/ou par une offre visée au 1II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (*quinzième et dix-septième résolutions*), soumise aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %.

9.1.1.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 60% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des titres de créance, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

- a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale, à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %
- b) des valeurs mobilières serait tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.1.2 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingtième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*quinzième, dix-septième et dix-neuvième résolutions*), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

9.2 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières (vint-et-unième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10% du capital social, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (vingt-deuxième résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit :

- (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou

- (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateurs indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou
- (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- (iv) des salariés de la Société.

Cette délégation aurait une durée de dix-huit mois.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation seraient susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 2 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, toutes les conditions de performance et/ou de maintien dans la Société ou l'une de ses filiales et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission,
- fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération, établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution, constater la réalisation de l'augmentation

de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

9.4 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (vingt-troisième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros. Ce plafond s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations

de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente ni opportune, nous vous suggérons de la rejeter.

9.5 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation (vingt-quatrième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5% du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que sur ce plafond, s'imputerait le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes

et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

9.6 Limitation globale des plafonds des délégations (vingt-cinquième résolution)

Nous vous proposons de fixer à :

- 75 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :
 - o des quinzième à dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée (Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération d'une offre publique d'échange, par placement privé, au profit de catégories de personnes, délégation en vue de rémunérer des apports en nature, délégation en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR, délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un PEE, autorisation en matière d'attribution gratuite d'actions)
 - o de la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 (autorisation en matière de stock-options)

A ce montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

- 50 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des quinzième à dix-septième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée (Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération d'une offre publique d'échange, par placement privé, au profit de catégories de personnes).

Ce plafond global se substituerait, à compter de l'Assemblée Générale, au plafond global antérieur prévu aux termes de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale du 11 juin 2019.

10. Modification de l'article 17 des statuts afin de prévoir la faculté de procéder à la consultation écrite des administrateurs (Vingt-sixième résolution)

Au titre de la vingt-sixième résolution, il vous est proposé de modifier l'article 17 des statuts afin de prévoir la faculté pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite dans les cas et selon les modalités prévues par la réglementation.

A titre informatif, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration pouvant être prises par voie de consultation écrite des membres, visées par l'article L. 225-37 C.com modifié, sont à ce jour les suivantes :

- Cooptation de membres (L.225-24 C.com) ;
- Autorisations des cautions, avals et garanties (L.225-35 C.com) ;
- Sur délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires (L. 225-36 C.com) ;
- Convocation de l'assemblée générale des actionnaires (L.225-103 I C.com) ;
- Transfert du siège social dans le même département (L.225-37 C.com).

11. Mise en harmonie des statuts (vingt-septième résolution)

Il vous est proposé de mettre en harmonie les statuts avec la réglementation en vigueur, en procédant aux modifications suivantes :

Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :

- de mettre en harmonie l'article 11 des statuts avec les dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de commerce relatifs à l'identification des propriétaires de titres au porteur, modifiés par la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019, afin d'adopter une rédaction plus large permettant d'utiliser les facultés désormais offertes par la réglementation en la matière et notamment la possibilité d'interroger directement les intermédiaires financiers.

Concernant la détermination de la rémunération des Directeurs Généraux Délégués,

- de mettre en harmonie l'article 19 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-53 du Code de commerce modifiés par la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, qui prévoient que la rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Concernant la détermination de la rémunération des administrateurs ainsi que la suppression de la notion de « jetons de présence » :

- de mettre en harmonie l'article 20 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce modifié par la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de « jetons de présence », et par l'Ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 qui prévoit que la répartition de la rémunération des administrateurs est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce,

Concernant la comptabilisation des abstentions dans le cadre du calcul de la majorité en Assemblée Générale:

- de mettre en harmonie l'article 24 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-98 et L. 225-96 du Code de commerce modifiés par la Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, afin de faire référence aux seules voix exprimées pour le calcul de la majorité en Assemblée Générale.

12. Références textuelles applicables en cas de changement de codification (Vingt-huitième résolution)

La loi Pacte a habilité le gouvernement à procéder à une recodification des dispositions propres aux sociétés cotées, qui pourrait intervenir prochainement. Cette vingt-huitième résolution vous est proposée afin de prendre acte qu'en cas de modification des références textuelles, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la 23^{ème} résolution qu'il vous suggère de rejeter.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
